

## **Règlement intérieur de l'association « L Blanches »**

Association soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet, 1901 et  
au décret du 16 Août, 1901.

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « **L Blanches** » dont l'objet est de promouvoir et de faciliter tout type d'échange, d'aide et de soutien entre la France, le Liban et les pays de résidence de la diaspora libanaise.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il est également consultable sur le site Internet de l'association.

### **Titre I : Membres**

#### **Article 1er - Composition**

L'association se compose de:

- a) Membres Fondateurs (les personnes qui ont participé à la création de l'association, qui en cas de disparition ou démission peuvent désigner d'autres membres fondateurs par décision du conseil d'administration).
- b) Membres Actifs ou Adhérents (les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle. Les membres actifs eux, participent à la réalisation des activités de l'association. Cette qualité de membre actif est accordée par décision du conseil d'administration).
- c) Membres d'Honneur (les personnes physiques ou morales qui rendent des services significatifs à l'association) d) Membres Bienfaiteurs (les personnes physiques ou morales qui cotisent pour aider l'association)

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **Article 2 – Cotisation**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100€ euros et une cotisation annuelle (de 300€) fixée chaque année par l'assemblée générale

Le versement de la cotisation doit être effectué au plus tard au début du mois d'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 3 - Admission de membres nouveaux**

L'association « L Blanches » peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante ;

- Remise d'une demande écrite au président ou auprès du bureau (par mail ou par poste)

ou

- vote du conseil à la majorité simple

#### **Article 4 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission formulée par correspondance adressée par tout moyen écrit au président ;
- b) Pour les personnes morales : par dissolution ou par disparition, quelle qu'en soit la cause, par l'interdiction judiciaire ou la démission formulée par correspondance adressée par tout moyen écrit au président
- c) Le décès : En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

#### **Titre II : Fonctionnement de l'association**

##### **Article 6 - Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

##### **Article 7 - Le bureau**

Le conseil d'administration, est composé de:

- 1) Un président : fonction occupée par M. El Hage Claude
- 2) Une secrétaire : fonction occupée par Mme Maalouf Eliane
- 3) Un trésorier : fonction occupée par M. Veziano Jean- Paul

**Le Président** cumule les qualités de Président du Bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau du Conseil d'administration et de l'association et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du Bureau intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'administration
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales

- Il présente le rapport moral et le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale.
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Bureau, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, du Conseil d'administration ou au Directeur.

**La Secrétaire** veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Notamment, elle établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du conseil d'administration et des Assemblées générales. Elle tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Elle assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Elle établit ou fait établir sous son contrôle le registre du personnel de l'association.

**Le Trésorier** établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier et un budget prévisionnel qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale. Il peut, sous le contrôle du Président, procéder ou faire procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

#### **Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Les statuts peuvent prévoir que certains membres de l'association, par exemple qui ne versent qu'une cotisation très faible, ne prennent pas part à l'assemblée générale. Il peut être mis des conditions d'accès à l'assemblée que pour les seuls membres à jour de leur cotisation. On peut prévoir aussi des conditions de quorum à la tenue des assemblées et de vote (majorité simple ou qualifiée).

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le président, sur délégation du conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée par tout moyen écrit individualisé, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Sont soumis à l'assemblée générale ordinaire :

- Le rapport moral et le rapport d'activité de l'association, présentés par le président
- Le rapport financier de l'association, présenté par le trésorier
- Le budget prévisionnel de l'association, présenté par le trésorier
- Les rapports du commissaire aux comptes L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

### **Titre III : Dispositions diverses**

#### **Article 10 Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association peut être modifié par le bureau.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou recommandée, sous un délai de 10.jours suivant la date de la modification.

#### **Article 11**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation

Antibes, le 12/12/2021